

## 2.4 MODE DE COLLECTE POUR LA COLLECTE SELECTIVE

### 2.4.1 LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS PROPRES ET SECS

La collecte sélective peut s'effectuer de différentes manières :

#### ☞ Collecte par apport volontaire

La collecte est alors réalisée à partir de conteneurs de plusieurs m<sup>3</sup> isolés ou regroupés formant alors un espace propre.

Cet espace propre concerne plusieurs centaines d'habitants. Il est en général placé en bord de route ou à proximité de lieux fréquentés (place du village, salle polyvalente, mairie, école, parking de supermarché). La collecte des conteneurs s'effectue par un véhicule muni d'une grue.

#### ☞ Collecte en porte à porte

##### ➤ Par points de regroupement

La collecte est alors réalisée à partir de bacs roulants collectifs de 340 l à 750 l. Ces bacs (au couvercle généralement de couleur jaune ou bleue, équipé d'opercules ou non) sont souvent couplés aux bacs roulants déjà en place destinés à recevoir les ordures ménagères. Ils sont situés en bord de route ou en début de chemin facilitant ainsi la collecte.

La collecte des bacs de regroupement s'effectue par le camion benne à ordures ménagères « classique ». Le taux de compaction est alors réduit afin d'obtenir un gisement de recyclables propres et secs facilement « triable ».

##### ➤ En bacs individuels, caissettes ou sacs

La collecte est alors réalisée au plus près de l'utilisateur. Chaque contenant énoncé se rapporte à un seul foyer qui est alors mis devant la porte pour le ramassage.

Les véhicules utilisés pour assurer le ramassage sont le camion benne à ordures ménagères classique (taux de compact diminué) ou un camion benne compartimenté.

#### ☞ Choix du mode de collecte

A chaque territoire correspond un mode de collecte sélective approprié retenu au vu de :

- la typologie de l'habitat (rural, urbain),
- la topographie du territoire,
- la collecte des ordures ménagères (fréquence, circuit, matériel de pré-collecte : sacs, bacs, matériel de collecte : camion benne à ordures ménagères, personnel),
- la collecte sélective déjà en place,
- la motivation de la population et ses habitudes.

### 2.4.2 LA COLLECTE SELECTIVE DE LA FFOM ET DES DECHETS VERTS

- **La collecte en bacs roulants :**

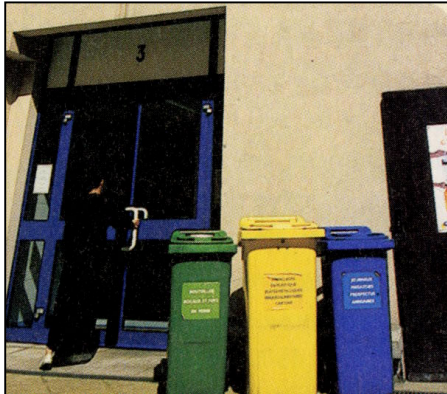
Chaque famille est dotée d'un bac roulant spécifique pour le stockage de la matière organique.

Ces bacs roulants de 80 à 330 l comprennent des trous de ventilation et un fond ajouré amovible pour la percolation des jus. Des bacs de taille plus grande ne sont pas recommandés car sinon beaucoup de déchets verts risquent d'être présentés à la collecte.

Remarquons que l'utilisation de ce matériel spécifique n'est pas indispensable ; il est en effet possible de réaliser la collecte des fermentescibles dans des bacs roulants classiques, ainsi que la collecte des déchets de jardin seuls. Un nettoyage régulier des bacs est alors vivement conseillé (désinfection).

Pour les ménages collectés en porte-à-porte, il peut être gênant de fournir un bac pour les fermentescibles s'ils n'en ont pas pour les ordures ménagères.

## **MODE DE COLLECTE SELECTIVE**



***Collecte sélective en porte à porte***



***Collecte sélective en apport volontaire***



***Gisement de déchets recyclables propres et secs (cartonnettes d'emballage, flacons en plastique, papiers, journaux, magazines, boîtes métalliques, cartons...)***

---



Concernant les déchets de taille, tels que les branchages, ils peuvent être présentés à côté des bacs, en fagots liés ne dépassant pas un mètre, mais il est préférable de demander aux habitants de les amener en déchetteries pour les quantités importantes.

- **La collecte en sacs plastiques biodégradables ou sacs papier :**

Dans cette solution, chaque foyer est doté d'un sac de 10 à 25 litres pour les déchets alimentaires uniquement (environ 100 par foyer/an), pour réaliser une collecte en porte-à-porte.

- **La collecte en sacs plastiques réutilisables :**

Cette collecte surtout adaptée pour la collecte des déchets de jardin, les sacs plastiques étant de qualité, solides et donc réutilisables.

- **Les conséquences sur la collecte :**

La collecte peut se faire avec les bennes traditionnelles utilisées pour la collecte traditionnelle des ordures ménagères, en recherchant les possibilités de substitution dès que la fréquence est au moins de trois passages hebdomadaires.

La fréquence de collecte des fermentescibles doit être suffisante pour éviter les risques d'odeurs et d'écoulements. Elle peut varier suivant les saisons en fonction des pointes de production de déchets verts, mais doit être au minimum d'une fois par semaine.

## 2.5 GENERALITES SUR LES CENTRES DE STOCKAGE

### 2.5.1 PREAMBULE

❶ Les décharges d'antan sont devenues des centres d'enfouissement technique. On arrête de jeter n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment (avec l'instruction technique du 11 Mars 1987).

❷ L'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997, qui a remplacé cette instruction technique, introduit la notion de centre de stockage pour les installations conformes au texte.

Les centres de stockage sont classés en trois catégories en fonction de la nature des déchets qu'ils accueillent :

- les centres de stockage de déchets ultimes stabilisés dits de « classe 1 » destinés à certains déchets dangereux
- les centres de stockage de « classe 2 » pour les déchets ménagers et assimilés
- les centres de stockage de « classe 3 » pour les déchets inertes



*Photographie 1 : vue aérienne d'un centre de stockage en cours d'exploitation*

## 2.5.2 QUELQUES TEXTES EUROPEENS ET FRANÇAIS

☞ La directive européenne du 26 Avril 1999 relative à la mise en décharge

☞ La loi du 15 Juillet 1975 modifiée

☞ La loi du 13 Juillet 1992

\* *article 2.1* : à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002, les installations d'élimination des déchets ne seront autorisées à accueillir que les déchets « ultimes »

***Un déchet ultime est un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux***

☞ La circulaire du 28 Avril 1998

☞ L'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997

## 2.5.3 POINTS FORTS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 9 SEPTEMBRE 1997

La réglementation française prévoit un confinement des déchets « ultimes » ayant comme objectifs :

- assurer la réduction des entrées et sorties d'eau du site
- assurer un drainage efficace des lixiviats afin d'éviter toute percolation à travers le sol
- assurer la pérennité du système de confinement pendant plusieurs dizaines d'années

Différentes parties sont développées par la suite pour bien comprendre la notion de confinement :

- la sécurité passive
  - les casiers
  - la sécurité active
  - la couverture
  - la gestion des effluents (liquide et gazeux)
  - le contrôle
  - la post-exploitation

### 2.5.3.1 LA SECURITE PASSIVE

Elle doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

### 2.5.3.2 CRITERES CONCERNES : Géologie, hydrogéologie, stabilité mécanique, stabilité chimique

La loi édicte des exigences de perméabilité : la barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter de haut en bas une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 m et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 m.

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices peuvent être proposées pour assurer un niveau de protection équivalent (reconstitution de la barrière pour un coût supérieur avec de la bentonite par exemple).

### **2.5.3.3 LES CASIERS**

Leur réalisation permet de restreindre les risques de nuisance, de pollution des eaux souterraines et de surface à des entités spatiales réduites.

Le casier est une entité hydrauliquement indépendante qui peut être subdivisée en alvéoles.



**PHOTOGRAPHIE 2 : CREATION D'UN CASIER**



**PHOTOGRAPHIE 3 : SUBDIVISION D'UN CASIER EN ALVEOLES**



### 2.5.3.4 LA SECURITE ACTIVE

Elle assure l'indépendance hydraulique du casier, le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Elle est normalement constituée du bas vers le haut par une géomembrane, ou tout autre dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

Différents types de géosynthétiques sont utilisés pour des fonctions différentes : étanchéité, protection, drainage, filtration, séparation, renforcement, résistance à l'érosion...

Exemples de géosynthétiques : géomembranes en polyéthylène haute densité (PEHD), en polypropylène (PP), en polychlorure de vinyle (P.V.C.), géosynthétiques bentonitiques, géotextiles et produits apparentés...



**PHOTOGRAPHIE 4 : ELABORATION DE LA SECURITE ACTIVE (DE BAS EN HAUT : GEOTEXTILE SUPPORT, GEOMEMBRANE EN PEHD, GEOTEXTILE ANTIPOINÇONNANT, MASSIF DRAINANT)**

### 2.5.3.5 LA COUVERTURE

Elle a pour objectif de limiter les entrées d'eaux dans le stockage. Le dispositif multicouche est à retenir, chaque couche assurant une fonction particulière.

Exemple de couche :

- drainage de gaz (ou biogaz)
  - \* séparation
  - \* étanchéité
  - \* protection
  - \* drainage
  - \* filtre
  - \* support de végétaux

### 2.5.3.6 LA GESTION DES EFFLUENTS

Deux types d'effluents sont à collecter et traiter sur le site :

➤ Effluents liquides :

\* eaux de ruissellement (fossé et bassin de stockage)

\* lixiviats (collecte, stockage et traitement. Le traitement se fait ou in situ ou après pompage dans une station d'épuration apte à traiter ce type d'effluent).



**Photographie 5 : bassins d'aération pour les lixiviats**



**Photographie 6 : lagune pour les lixiviats**



**PHOTOGRAPHIE 7 : BASSIN POUR LES LIXIVIATS**

---

- Effluents gazeux :
  - \* biogaz (collecte et traitement opéré, ou dans une installation de valorisation, ou dans une installation de destruction par combustion).



**PHOTOGRAPHIE 8 : TROIS TORCHERES (UNE EN FONCTIONNEMENT ET DEUX PRESENTES EN CAS DE PROBLEME)**

### **2.5.3.7 LE CONTROLE**

Il est mis en place afin de s'assurer que le système de confinement assure sa fonction. Il s'effectue avec :

- La mise en place de puits munis de piézomètres
- L'analyse d'échantillons (pour les paramètres : température, pH, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction et COT...)



**PHOTOGRAPHIE 9 : Puits en place**





### **2.5.3.8 7. LA POST-EXPLOITATION**

---

**PHOTOGRAPHIES 10 ET 11 : SITE REVEGETALISE APRES EXPLOITATION AVEC DES ESSENCES  
LOCALES**

# LEXIQUE ET GLOSSAIRE

## 1- LEXIQUE

<b>ADEME</b>	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
<b>AMF</b>	Association des Maires de France
<b>AV</b>	Apport Volontaire
<b>BOM</b>	Bennes à Ordures Ménagères
<b>BTP</b>	Bâtiments et Travaux Publics
<b>SCH</b>	Comité Départemental d'Hygiène
<b>CDOM</b>	Combustible Dérivé des Ordures Ménagères
<b>CED</b>	Catalogue Européen des Déchets
<b>CET</b>	Centre d'Enfouissement Technique
<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CLIS</b>	Comité Local d'Information et de Surveillance
<b>CRCI</b>	Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
<b>CSDU</b>	Centre de Stockage des Déchets Ultimes
<b>DDASS</b>	Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
<b>DDM</b>	Déchets Dangereux des Ménages, appelés aussi DMS
<b>DIB</b>	Déchets Industriels Banals
<b>DIREN</b>	Direction Régionale de l'ENvironnement
<b>DIS</b>	Déchets Industriels Spéciaux
<b>DMA</b>	Déchets Ménagers et Assimilés
<b>DMS</b>	Déchets Ménagers Spéciaux, appelés aussi Déchets DDM
<b>DRM</b>	Déchets Recyclables Ménagers
<b>DTM</b>	Déchets Toxiques des Ménages
<b>DTQD</b>	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées
<b>DV</b>	Déchets Verts
<b>EPCI</b>	Etablissement Public de coopération intercommunale
<b>ETM</b>	Eléments Traces Métalliques
<b>EVPP</b>	Emballages vides de produits phytosanitaires
<b>FFOM</b>	Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères
<b>FMGD</b>	Fond de Modernisation de la Gestion des Déchets
<b>IAA</b>	Industries Agroalimentaires
<b>ICPE</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
<b>MATE</b>	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
<b>MH</b>	Matière Humide
<b>MODECOM</b>	Méthodologie de détermination de la composition des ordures ménagères.
<b>MPS</b>	Matières Premières Secondaires
<b>MS</b>	Matière Sèche

<b>NIMBY</b>	Not In My Backyard (« Pas dans mon jardin »)
<b>OM</b>	Ordures Ménagères
<b>PàP</b>	Porte à Porte
<b>PEHD</b>	Polyéthylène Haute Densité
<b>PET</b>	Polyéthylène Téréphtalate
<b>PREDIS</b>	Plans Régionaux d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux
<b>PPNU</b>	Produits phytosanitaires non utilisés
<b>PTM</b>	Prescriptions Techniques Minimales
<b>REOM</b>	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
<b>RSDT</b>	Règlement Sanitaire Départemental Type
<b>SATESE</b>	Service d'Assistance TEchnique aux Stations d'Epuration
<b>SIVOM</b>	Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples
<b>STEP</b>	STation d'EPuration des eaux usées
<b>TEOM</b>	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
<b>TGAP</b>	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
<b>UIOM</b>	Usine d'Incineration d'Ordures Ménagères

## 2- GLOSSAIRE

Les définitions suivantes sont celles établies par l'ADEME en décembre 1999 hormis les citations de textes de lois, dont la source est précisée :

**Aérobiose** : conditions d'un milieu riche en oxygène (ou en air) qui permettent une dégradation de la matière organique dégagant du gaz carbonique et de l'eau ; le résultat de cette dégradation est la production de compost.

**Amendement organique** : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont définis par la norme AFNOR NFU 44051.

**Anaérobiose** : conditions d'un milieu privé d'oxygène (ou sans air) qui permettent une dégradation de la matière organique dégagant un mélange de gaz appelé biogaz composé principalement de méthane, et produisant un résidu organique, le digestat.

**Biogaz** : gaz produit par la dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (anaérobiose) ; il comprend du méthane, du gaz carbonique et d'autres gaz à l'état de traces (notamment malodorants à base de soufre et mercaptan).

**Cendres volantes** : résidus des usines d'incinération comprenant les fines sous chaudières, les résidus de dépoussiérage et les résidus de la neutralisation des fumées. Ils doivent subir un traitement avant mise en décharge.

**Centre d'Enfouissement Technique** (voir décharge).

**Centre de stockage** (voir décharge).

**Co-compostage** : compostage en mélange de différents types de déchets organiques dont les caractéristiques sont complémentaires (teneurs en eau, en azote et carbone, porosité).

**Collecte** : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou un centre d'enfouissement technique.

**Collecte au porte à porte** : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

**Collecte par apport volontaire** : mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte est mis à la disposition du public.

**Collecte sélective** : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), préalablement séparés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique

**Collecte séparative** : on utilise ce terme pour la collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (recyclables secs, fermentescibles, encombrants, déchets dangereux des ménages et ordures ménagères résiduelles). Dans ce cas, l'utilisation du terme de collecte sélective est réservé aux collectes destinées à une valorisation matière.

**Collecte simultanée** : enlèvement d'un ou plusieurs flux en même temps.

**Compost** : amendement organique relativement riche en composés humiques, issu du compostage de matières fermentescibles : FFOM, déchets verts, boues d'épuration.

**Compostage** : procédé de traitement biologique aérobie de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées.

**Compostage individuel** : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés

composteurs.

**Décharge (contrôlée)** : lieu de stockage permanent des déchets, appelé également Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU), ou Centre d'Enfouissement Technique (CET). On distingue :

- La classe I recevant des déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés, appelé maintenant « centre de stockage de déchets spéciaux ultimes et stabilisés »,
- La classe II recevant les déchets ménagers et assimilés,
- La classe III recevant les gravats et déblais inertes.

**Décharge brute** : toute décharge faisant l'objet d'apports réguliers de déchets non inertes, exploitée ou laissée à la disposition de ses administrés par une municipalité, sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

**Déchet** : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon.

**Déchets Dangereux des Ménages (DDM), ou Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)** : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides, ...).

**Déchets d'emballages** : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

**Déchets de l'assainissement collectif** : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs d'épuration et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

**Déchets du nettoyage** : déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

**Déchets encombrants des ménages** : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des gravats, des déchets verts des ménages.

**Déchets fermentescibles** ou organiques : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

**Déchets Industriels Banals (DIB)** : déchets ni inertes, ni dangereux, générés par les entreprises dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, emballages.

**Déchets Industriels Spéciaux (DIS)** : déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les déchets dangereux des ménages et les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux.

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune



réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Déchets ménagers et assimilés** : déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

**Déchets municipaux** : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les déchets dangereux des ménages, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.

**Déchets primaires et secondaires** : les déchets primaires sont des déchets n'ayant pas encore subi de tri ou de traitement en installations collectives, par opposition aux déchets secondaires qui résultent du tri ou traitement de ces déchets primaires (résidus d'incinération par exemple).

**Déchets putrescibles** : déchets fermentescibles susceptibles de se dégrader spontanément dès leur production. Ils ont un pouvoir fermentescible intrinsèque. Il s'agit, par exemple, de déchets de légumes ou de fruits, de déchets de viande, de reliefs de repas, de tontes de gazons, etc. Le bois ou les papiers et cartons, par exemple, qui peuvent être stockés séparément sans évolution notable, ne sont pas putrescibles.

**Déchets Recyclables Ménagers (DRM)** : cette notion intègre les déchets d'emballages ménagers et les journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers.

**Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD)** : déchets toxiques non ménagers produits en petites quantités à l'occasion d'une activité professionnelle et dont le gisement est éparé. En milieu rural, ils comprennent les **EVPP**, emballages vides de produits phytosanitaires et les **PPNU**, produits phytosanitaires non utilisés.

**Déchets ultimes** : au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, est un résidu ultime « un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Dans un premier temps, le déchet ultime a été interprété comme étant le résidu de l'incinération. Cependant la circulaire du 28 avril 1998 redéfinit le déchet ultime afin de ne pas le limiter à ces seuls résidus d'incinération, et précise que peut être considéré comme déchet ultime « la fraction non récupérable des déchets », c'est à dire après extraction de déchets polluants (DMS...), recyclage matière (emballages ET textiles, pneumatiques...) et organique (compostage de la fraction fermentescible...).

**Déchets verts** : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc...), des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).

**Déchetterie** : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et/ou les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

**Dépôt sauvage** : dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises sans autorisation communale, et sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

**Digestat** : résidu organique issu de la méthanisation.

**Ecolabel** : certains produits présentant des avantages écologiques se voient attribuer un label officiel (Marque NF Environnement ou Ecolabel européen); c'est le cas pour certaines peintures, colles, filtres à café, sacs poubelles...

**Eco-produits** : produits dont le cycle (ou une partie du cycle) « production / consommation / élimination » présente des avantages environnementaux.

**Élimination** : dans ce guide, élimination signifie destruction sans valorisation énergétique, ou stockage final des déchets. Dans la loi de 1975, l'élimination regroupe l'ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et enfouissement technique des déchets, soit toute la gestion des déchets.

**Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)** : Elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle) ainsi que les papiers-cartons

**Flux de déchets ou de sous-produits** : fraction du gisement des déchets ou des sous-produits, séparée par le producteur, ou ultérieurement à n'importe quel stade de la gestion des déchets.

**Gestion des déchets** : ensemble des opérations et moyens mis en œuvre pour limiter, recycler, valoriser ou éliminer les déchets : opérations de prévention, de pré-collecte, collecte, et transport et toute opération de tri, de traitement, jusqu'au stockage.

**Incinération** : combustion des déchets dans un four adapté aux caractéristiques de ceux-ci.

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** : installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions. Leur exploitation est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration à la préfecture, et celles soumises à autorisation préfectorale après enquête publique. La quasi-totalité des installations de traitement de déchets font partie de cette dernière catégorie. Les installations classées sont réglementées par la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976.

**Lixiviats** : eaux ayant percolé à travers les déchets stockés en décharge en se chargeant bactériologiquement et chimiquement ; par extension, eaux étant entrées en contact avec des déchets.

**Mâchefers** : résidus résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière, ou stockés en décharge de classe II. Sont également dénommés « scories ».

**Matière organique du sol** : la matière organique du sol est constituée d'une fraction dite « libre » (résidus animaux et végétaux, substances organiques chimiquement bien définies, biomasse microbienne) et d'une fraction dite « liée » formée de produits relativement stables, adhérant à la fraction minérale, regroupés sous le terme d'humus.

**Matières Premières Secondaires (MPS)** : matériaux issus du recyclage de déchets et pouvant être utilisés en substitution totale ou partielle de matière première vierge.

**Méthanisation** : traitement biologique par voie anaérobie de matières fermentescibles produisant du biogaz et un digestat

**MODECOM** : l'ADEME a mis au point une méthode de caractérisation des déchets : le MODECOM. Elaborée en collaboration avec la Société TIRU, le BRGM et le CEMAGREF, cet outil méthodologique permet de connaître la composition des déchets produits à l'échelle des collectivités territoriales. Grâce à une campagne d'analyse en sept étapes (du recueil d'information au calcul de la composition des OM), il est en effet possible d'évaluer le gisement des matières recyclables ou des emballages et de déterminer les variations et les spécificités liées, notamment, à la nature de l'habitat.

**Neutralisation** : processus chimique consistant à traiter les acides des fumées des incinérateurs en les faisant réagir avec une base (de la chaux en général ou de la soude). Cette réaction

provoque la formation d'eau et d'un sel. L'acide chlorhydrique étant en plus grande quantité que les autres, on utilise souvent le terme de déchloration pour celui de neutralisation.

**NIMBY** : « Not in my back yard : Pas dans mon jardin ! ». Phénomène de rejet par la population locale d'un projet d'installation classée dès lors qu'il est localisé dans la zone de vie de cette population.

**Ordures Ménagères (OM)** : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

**Point d'apport volontaire** : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destiné à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

**Point de regroupement** : emplacement pour la collecte au porte à porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables.

**Pré-collecte** : ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte.

**Pyrolyse** : décomposition ou destruction par l'action de la chaleur en atmosphère inerte. Désigne quelquefois la première étape de combustion.

**Récupération** : opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.

**Prévention** : toute action amont (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution et de la consommation d'un bien) visant à faciliter la gestion ultérieure des déchets, notamment par la réduction des quantités de déchets produits et/ou de leur nocivité ou par l'amélioration du caractère valorisable.

**Recyclage matière** : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

**Recyclage organique** : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.

**Recyclage** : terme générique regroupant recyclage matière et organique.

**Réemploi** : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

**Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou redevance générale** : les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.

**Redevance spéciale** : redevance pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages. La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, et notamment de la quantité de déchets éliminés.

**Réduction à la source** : voir prévention.

**Régénération** : opération visant à redonner à un déchet les caractéristiques physico-chimiques qui permettent de l'utiliser en remplacement d'une matière vierge.

**Réutilisation** : opération par laquelle un bien de

caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

**Stabilisation** : un déchet est considéré comme stabilisé quand sa perméabilité à l'eau et sa fraction lixiviable ont été réduites et quand sa tenue mécanique a été améliorée de façon à ce que ses caractéristiques satisfassent aux critères d'acceptation des déchets stabilisés. Le terme de stabilisation regroupe, selon la Commission AFNOR, les opérations telles que solidification, fixation physique, fixation chimique, visant à réduire le flux de polluants.

**Structurant** : produits susceptibles d'améliorer la porosité d'un mélange et de faciliter son aération. Les déchets ligneux ont l'avantage d'être à la fois structurants et carbonés, et sont particulièrement bien adaptés à des mélanges avec des produits compacts et azotés (boues, gazons, etc).

**Support de culture** : produit organique contenant des matières d'origine fermentées essentiellement végétale ou susceptibles de fermenter, mais qui se différencient des amendements organiques par une teneur plus élevée en matières inertes ; matériau permettant l'ancrage du système racinaire de la plante, la circulation de substances nutritives exogènes, et jouant ainsi le rôle de support. Les supports de culture font l'objet de la norme AFNOR NFU 44551.

**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

**Thermolyse** : synonyme de pyrolyse. S'emploie pour qualifier certains procédés de pyrolyse à des températures plus basses, ou opérant sous pression réduite.

**Traitement** : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation.

**Traitement biologique** : procédé de transformation contrôlée de matières fermentescibles produisant un résidu organique plus stable susceptible d'être utilisé en tant qu'amendement organique ou support de culture.

**Traitement thermique** : traitement par la chaleur (incinération, thermolyse).

**Tri à la source** : opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs.

**Valorisation énergétique** : utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres combustibles, ou par tout procédé, mais avec récupération de la chaleur.

**Valorisation** : terme générique recouvrant le recyclage matière et organique, la valorisation énergétique des déchets, ainsi que le réemploi, la réutilisation et la régénération.